



ARRETE

Portant interdiction du stationnement des véhicules et restriction de la circulation des piétons

**Avenue Sainte Marie
Au droit et face du n°2 au n°4**

**Avenue de la Résistance
Au droit du n°29**

N°AR01_2023_0466

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Vu l'arrêté AR01_2017_0322 en date du 24 novembre 2017 portant réglementation et limitation de tonnage des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes sur les voies communales de Chaville ;

Vu l'arrêté AR01_2023_0386 en date du 04 octobre 2023 et portant interdiction de stationnement des véhicules et restriction de la circulation des piétons avenue Sainte Marie au droit et face du n°2 au n°4 et avenue de la Résistance au droit du n°29 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de curage et de démolition d'un bâtiment communal entrepris par la **société STDT 79/83, rue des Cloviers 95100 ARGENTEUIL, pour le compte de la Ville de Chaville**, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules et de restreindre la circulation des piétons ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté AR01_2023_0386 en date du 04 octobre 2023 et portant interdiction de stationnement des véhicules et restriction de la circulation des piétons avenue Sainte Marie au droit et face du n°2 au n°4 et avenue de la Résistance au droit du n°29 **est prolongé** ;

Article 2 : **Avenue Sainte Marie, au droit et face du n°2 au n°4 ;**
Le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des piétons restreinte ;
Avenue de la Résistance, au droit du n°29 ;
Le stationnement des véhicules sera interdit ;

Du 23 décembre 2023 au 08 mars 2024

Article 3 : **Les mesures suivantes seront prises :**

- **Le cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité et en toutes circonstances et au besoin dévié sur le trottoir d'en face ;**
- **La circulation des véhicules est maintenue en toutes circonstances ;**
- **Vitesse limitée à 20km/h au droit des travaux ;**
- **Emplacements de stationnement neutralisés au droit du n°2 au n°4, avenue Sainte Marie ;**

- **2 emplacements de stationnement neutralisés au droit du n°29, avenue de la Résistance ;**
- **Horaires de travaux : 08h00/17h00 ;**
- **Signalisation et balisage adapté et conforme mis en place en toutes circonstances ;**

Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.

La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur

Article 4 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est autorisée de manière dérogatoire conformément à l'article 3 de l'arrêté municipal n°AR01_2017_0322, pour des travaux de curage et de démolition sur la voie communale suivante, Avenue Sainte Marie ;

Article 5 : Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.

Article 6 : L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction. Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.

Article 7 : Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.

Article 8 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Madame la Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 11 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O
- 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
- Madame la Commissaire de Police de Sèvres ;
- Services Techniques de la Ville de Chaville ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- STDT 79/83, rue des Cloviers 95100 ARGENTEUIL ;

Fait à Chaville, le 06 décembre 2023

Pour le Maire et par délégation



Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et réseaux publics